



Commune de **SOURAÏDE (64)**
Installation de stockage de déchets inertes

Pièce jointe n°6
**COMFORMITE AVEC LES
PRESCRIPTIONS DES ARRETES
MINISTERIELS – version 2**



Ets Durruty & Fils
Avenue de l'Ursuya – 64 250 CAMBO-LES-BAINS

Juin 2023 / Dossier E6259




CONFORMITE DE L'ACTIVITE 2760-3 DU PROJET AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 12/12/2014


L'activité de réception de matériaux inertes extérieurs se conformera aux prescriptions prévues à l'arrêté du 12/12/14 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3.

Le chapitre récapitule les prescriptions réglementaires complémentaires liées au régime de l'enregistrement et dresse la situation de l'activité de réception de matériaux inertes extérieurs au regard de ces dernières.


Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p style="text-align: center;">Article 1 :</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	-	Sans objet
<p style="text-align: center;">Article 2 :</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties 	-	Sans objet

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. 		
<p>Article 3 :</p> <p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des 	-	Sans objet

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. 		
Chapitre 1^{er} : Dispositions générales		
<p style="text-align: center;">Article 4 :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le stockage sera réalisé conformément aux plans joints dans le dossier. Le plan de phasage est présenté Figure 9 de la Notice technique et environnementale (NTE).</p> <p> Les plans de situation, des abords et d'ensemble sont fournis en pièces jointes n°1, 2 et 3.</p> <p>La zone de stockage sera implantée hors zone d'affleurement de nappe. Elle sera hors zone de cours d'eau, canaux et fossés temporaires ou définitifs.</p> <p>Les dispositions prises pour la conception et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel sont présentées dans la NTE et synthétisées dans le présent tableau.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 5 :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; 	<p>La société tiendra à jour un dossier comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la demande d'enregistrement complète (accompagnée du présent document) ; • l'arrêté préfectoral autorisant l'activité de stockage de matériaux inertes sur le site et ses activités connexes ; • le type de déchets admissibles sur le site ; 	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. 	<ul style="list-style-type: none"> • la description du site (y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques) ; • les différents documents prévus par le présent arrêté. 	
<p style="text-align: center;">Article 6 :</p> <p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <p>10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;</p> <p>10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<p>L'installation se trouve à plus de 10 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des constructions à usage d'habitation, d'établissements destinés à recevoir du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau (le plus proche se trouve sur la commune de Souraïde, à 1,3 km au Sud-est du projet) ; • Des voies d'eau et voies ferrées. <p>Dans certaines zones du projet, les stockages ne seront pas éloignés de 10 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des voies de communication routières : RD 918 et chemin d'Aldapaina ; • De la limite d'emprise du site (Cf. plan de phasage – Figure 9 de la NTE). <p> Cette demande d'aménagement de la prescription de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est dument explicitée et justifiée dans la pièce jointe n°7.</p>	<p>Demande d'aménagement de la prescription (Cf. PJ 7)</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p style="text-align: center;">Article 7 :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible</p>	<p>Les mesures prises dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI et de ses activités connexes seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Circulation à vitesse réduite à 20 km/h (mise en place d'une consigne et rappel par panneauautages) ; • Formation du personnel, • Arrosage des pistes en tant que de besoin, au moyen d'un tracteur équipé qu'une tonne à eau, rempli à partir de l'eau d'exhaure de la carrière voisine, • Mise en place d'un enrobé sur la voie d'accès principale, entretien et réfection en cas de besoin, • Création d'une piste principale périmétrale stabilisée dans l'emprise du site au Nord, • Réaménagement coordonné à l'exploitation : les surfaces découvertes seront limitées, • Mise en place d'un décrotteur de roues avant le passage sur le pont-bascule, • Nettoyage des accès si besoin à l'aide d'une balayeuse, • Mise en place d'un écran végétal de 400 mètres linéaires le long de la RD918*, • Mise en place d'un merlon d'environ 620 mètres en limites de site Sud à Nord-est de 2,0 mètres de haut et 2 mètres minimum de largeur de crête pendant toute la durée de l'exploitation*, • Mise en place de merlons provisoires autour de chaque emprise de phase*. <p>* La mise en place de merlons et d'un écran végétal permettent de limiter la pénétration du vent sur le site et donc de limiter la propagation des poussières à l'extérieur.</p> <p>Notons également qu'une grande partie du site du projet est encaissé dans la dépression topographique ce qui limitera fortement la propagation des poussières à l'extérieur.</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	Pour l'évacuation des matériaux inertes valorisés, l'obligation de bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie sera mise en place (< 5mm).	
<p style="text-align: center;">Article 8 :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Une notice paysagère a été réalisée dans le cadre de ce projet (Cf. Chapitre 6.2 de la NTE). L'état initial, les effets du projet et les mesures y sont décrits.</p> <p><u>Ci-après les principales mesures prévues pour limiter l'impact paysager :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'écrans végétaux en limite Sud, • Mise en place d'un merlon en limites Sud à Nord-est, • Maintien du site en bon état de propreté (entretien des pistes et merlons, de la signalisation, évacuation régulière des déchets éventuels...). <p>Par ailleurs, la revégétalisation du site après exploitation et la restitution de parcelles agricoles (prairies), mais également le maintien de la bande boisée Sud, permettront de réintégrer le site de stockage dans son environnement paysager.</p> <p>A l'état final, le site sera parfaitement intégré à la topographie locale (Cf. chapitre 5.4 « Remise en état et usage futur » de la NTE).</p>	<p>Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Article 9 :</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p> Toutes les mesures et modalités d'exploitation, d'approvisionnement et d'expédition sont fournies dans la pièce complémentaire jointe au CERFA « Notice technique et environnementale » (NTE).</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
Chapitre 2 nd : Prévention des accidents et des pollutions		
<p style="text-align: center;">Article 10 :</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p><u>Localisation des risques - Nature des risques en fonction des produits et quantités stockées</u></p> <p>Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire.</p> <p>Il n'y aura pas d'atelier d'entretien. L'entretien sera fait dans un atelier extérieur, celui de la carrière LARRONDE SAS située à 300 m du site et disposant de tous les équipements nécessaires, ou le cas échéant sur le site, moyennant les précautions appropriées : mise en place d'un bac de rétention amovible si nécessaire, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées.</p> <p>Le plein des réservoirs des engins ou du groupe mobile sera réalisé en bord-à-bord par une entreprise extérieure spécialisée. Des mesures particulières à cette tâche seront mises en place comme une aire étanche mobile ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le seul risque de pollution sur le site ne pourrait relever que d'un scénario exceptionnel, susceptible d'apparaître uniquement lors d'une période de fonctionnement critique de l'activité (rupture d'un flexible au niveau d'un engin par exemple). Des kits de dépollution seront présents sur place (au pont-basculé). Les terres éventuellement polluées seraient décapées et évacuées vers un centre de stockage apte à recevoir ce type de déchets.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p><u>Un Risque Incendie</u></p> <p>Les risques d'incendie seront liés à l'utilisation de camions, d'engin(s) et du groupe mobile.</p> <p><u>Accès des secours</u></p> <p>L'accès est d'ores et déjà aménagé sur le site pour permettre une intervention rapide des services de secours en cas d'accident au droit du site. La société veillera à maintenir cet accès dégagé pour faciliter les éventuelles interventions des services de secours.</p> <p>Le plan de circulation et des locaux seront affichés.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 12 :</p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p><u>Moyens de lutte contre l'incendie</u></p> <p>Les moyens d'extinctions seront constitués par des extincteurs positionnés dans les engins, installation mobile et les locaux (bungalows administratif et bungalow sanitaire). Ces extincteurs seront vérifiés annuellement. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible sur site.</p> <p>Chaque employé sera informé de sa présence et formé à son maniement.</p> <p>Une borne incendie est présente à proximité directe de l'emprise du périmètre de l'ISDI, au niveau du rond-point situé au Sud-est du site, à environ 400 mètres de l'entrée du site par la RD 918. De plus, le groupe dispose sur sa carrière de Souraïde, au Sud-est du site du projet, d'une réserve incendie artificielle de 120 m³ vérifiée et validée par le SDIS.</p> <p>Les bassins de rétention et de décantation du site, présents à moins de 200 mètres de l'installation mobile, d'un volume de 390 m³, permettront de compléter les moyens d'extinction.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	<p>Des moyens d'alerte du SDIS (téléphones portables) seront à disposition sur le site. Les plans des locaux et les consignes en cas d'incendie (dont la description des dangers) seront affichés dans les locaux afin de faciliter l'intervention du SDIS en cas d'incendie.</p> <p>Le plan de circulation sera affiché.</p>	
<p>Article 13 :</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. - Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 14 :</p> <p>I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien</p>	<p>Une personne sera désignée par l'exploitant dès l'obtention de l'autorisation.</p> <p>Les consignes de sécurité seront connues du personnel. Ces consignes concerneront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • les modes opératoires ; 	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident : une procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. sera notamment mise en place. <p>Le Plan d'Organisation et d'Intervention (POI), affiché dans les locaux, mentionnera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.... ; • Le personnel et son organisation ; • Les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (guillotine manuelle, curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...). 	
Chapitre 3ème : Conditions d'admission des déchets		
<p style="text-align: center;">Article 15 :</p> <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	<p>L'accueil des matériaux sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Suivant leur nature et qualité, les matériaux acceptés seront soit mis en remblai soit stockés sur la plateforme dans l'attente de leur valorisation par criblage.</p> <p>Tous les matériaux ne figurant pas dans l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	<p>stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Si les critères ne sont pas respectés ils seront refusés.</p> <p>Les modalités de gestion des apports de matériaux inertes sont décrites au chapitre 5.2 de la NTE.</p>	

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
Chapitre 4 ^{ème} : Règles d'exploitation du site		
<p style="text-align: center;">Article 16 :</p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	<p>Les mesures de sécurité suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'accès au site à toute personne étrangère ; • Fermeture du périmètre de l'ISDI par une clôture et par des panneaux d'interdiction d'accès accompagnés de merlons permanents et provisoires ; • Fermeture de l'accès par un portail cadenassé en dehors des heures d'ouverture du site ; • Mise en place de moyens de secours : Extincteurs, contrôlés chaque année par un organisme compétent, dans les bungalows (administratif et sanitaire) et dans chaque engin ; • Nettoyage des voies d'accès par une balayeuse si besoin ; • Obligation de bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie (< 5mm) ; • Entretien régulier (nettoyage, balayage, arrosage) des pistes et voies de circulation en cas de nécessité ; • Mise en place d'un réseau de panneautage routier de signalisation avec le département. 	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	<p>Pendant les heures d'ouverture, aucun visiteur ne sera admis sur le site sans l'autorisation du responsable ou de son représentant, et sans avoir pris connaissance des consignes de sécurité.</p> <p>Après remise en état, les risques seront supprimés puisqu'il ne demeurera sur le site plus aucun équipement susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique ; les engins seront évacués, de même que l'ensemble des infrastructures. Les merlons de terre seront arrasés (reprise de la terre pour recréer un sol).</p> <p>Les mesures sont décrites au chapitre 6.10 de la NTE.</p>	
<p>Article 17 :</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p>	<p>Le stockage de déchets inertes d'apport extérieurs n'est pas à l'origine de vibrations. L'utilisation du groupe mobile de criblage qui sera présent sur le site par campagne peut être à l'origine de vibrations de très faibles intensités. Cependant, elles ne se propageront pas en dehors du site. D'autre part, elles seront limitées aux horaires de fonctionnement du groupe mobile de criblage.</p> <p>Concernant le bruit, une simulation acoustique a été réalisée afin de définir l'impact sonore du projet sur les habitations les plus proches. L'état actuel, les effets du projet et les mesures sont décrits dans le chapitre 6.4 "Bruit" de la NTE. Les mesures prévues permettront de respecter la réglementation sur toutes les ZER.</p>	Conforme
<p>Article 18 :</p> <p>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>	<p>Le brûlage à l'air libre des déchets sera interdit au niveau du stockage de déchets inertes.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>Article 19 :</p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>	<p>Le déchargement des matériaux se fera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur une zone dédiée au contrôle (jamais directement dans la zone de stockage définitive), dont la position est fonction du phasage. La zone sera signalée et délimitée ; • en présence de l'exploitant ou de son représentant. <p>Les modalités de gestion des apports de matériaux inertes sont décrites au chapitre 5.2 de la NTE.</p>	Conforme
<p>Article 20 :</p> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 	<p>Le présent projet vise à reblayer une vaste dépression. Il n'y aura donc aucun risque de glissement à long terme.</p> <p>Le stockage sera réalisé par apport de matériaux au niveau de chaque phase. Il sera réalisé de sorte que la surface en cours d'exploitation soit limitée à la phase en cours et que le réaménagement soit progressif. Enfin, la société veillera à taluter les stockages en cours avec une pente permettant d'assurer la stabilité des terrains et évitant le risque de glissement.</p>	Conforme
<p>Article 21 :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	<p>Le plan de phasage prévu dans le cadre de l'exploitation du site fait l'objet de la figure 9 de la NTE.</p> <p>La société tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p style="text-align: center;">Article 22 :</p> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	<p>Le panneau de signalisation et d'information sera mis en place au niveau de l'entrée du site dès que l'autorisation aura été accordée.</p>	Conforme
Chapitre 5^{ème} : Utilisation de l'eau		
<p style="text-align: center;">Article 23 :</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p>Le site du projet sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. Ce raccordement permettra de satisfaire les besoins en eaux des locaux sociaux, sanitaires notamment.</p> <p>Les pistes pourront également être arrosées, via un tracteur, par temps sec et venteux pour éviter les envols de poussières. Ce besoin en eau sera couvert par prélèvement dans les eaux d'exhaure de la carrière voisine (exploitée par le même groupe).</p>	Conforme
Chapitre 6^{ème} : Emissions dans l'air		
<p style="text-align: center;">Article 24 :</p>	<p>Les mesures prises dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI et de ses activités connexes seront :</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Circulation à vitesse réduite à 20 km/h (mise en place d'une consigne et rappel par panneau tages) ; • Formation du personnel, • Arrosage des pistes en tant que de besoin, au moyen d'un tracteur équipé qu'une tonne à eau, rempli à partir de l'eau d'exhaure de la carrière voisine, • Mise en place d'un enrobé sur la voie d'accès principale, entretien et réfection en cas de besoin, • Création d'une piste principale périmétrale stabilisée dans l'emprise du site au Nord, • Réaménagement coordonné à l'exploitation : les surfaces découvertes seront limitées, • Mise en place d'un décrotteur de roues avant le passage sur le pont-bascule, • Nettoyage des accès si besoin à l'aide d'une balayeuse, • Mise en place d'un écran végétal de 400 mètres linéaires le long de la RD918*, • Mise en place d'un merlon d'environ 620 mètres en limites de site Sud à Nord-est de 2,0 mètres de haut et 2 mètres minimum de largeur de crête pendant toute la durée de l'exploitation*, • Mise en place de merlons provisoires autour de chaque emprise de phase*. <p>* La mise en place de merlons et d'un écran végétal permettent de limiter la pénétration du vent sur le site et donc de limiter la propagation des poussières à l'extérieur.</p> <p>Notons également qu'une grande partie du site du projet est encaissé dans la dépression topographique ce qui limitera fortement la propagation des poussières à l'extérieur.</p> <p>NB : l'installation ne sera pas à l'origine d'odeurs compte tenu de la nature inerte des remblais.</p>	

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p align="center">Article 25 :</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p>	<p>Un réseau de surveillance des émissions de poussières sera mis en place par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF X 43-007). Le plan de surveillance comprendra 4 plaquettes, 3 en limite de site et 1 mesurant le niveau d'empoussièremment ambiant. Ce dernier se situera dans un rayon de 2 km. Ci-après la localisation des points de mesure proposés.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières sera à minima annuelle.</p> <p>Un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.</p> <div data-bbox="1057 711 1796 1216" data-label="Image"> </div> <p>Cf. chapitre 6.5 de la NTE.</p>	<p align="center">Conforme</p>


Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »		

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site									
Chapitre 7^{ème} : Bruit et vibrations											
<p align="center">Article 26 :</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="206 643 969 834"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II. - Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p><u>Niveaux sonores</u></p> <p>Des mesurages ont été effectués le 30 novembre 2022 en période diurne pour le bruit résiduel sur 5 points correspondant à des zones à émergences réglementées/limites de site. Les horaires de fonctionnement futures du site étant strictement diurne, aucune mesure n'a été effectuée en période nocturne.</p> <p>A partir de ces mesures, une étude prévisionnelle acoustique visant à estimer l'impact du projet, au droit des ZER les plus proches, et, le cas échéant, à définir un ensemble de modifications organisationnelles ou techniques à mettre en place sur le site de manière à respecter la réglementation en vigueur a été réalisée.</p> <p>Les aménagements préconisés dans le cadre de la simulation seront mis en place : création d'un merlon en limites de site Sud à Nord-est de 2,0 mètres de haut et 2 mètres minimum de largeur de crête. Cet aménagement permet d'obtenir en toute phase et en tout point, des émergences conformes.</p> <p>Conformément aux articles 8.4 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 (relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques 2515 et 2517), des campagnes de contrôles du niveau sonore seront mises en place au niveau des points précédemment définis. Les campagnes de mesures seront réalisées tous les 3 ans. La première campagne aura lieu l'année de la mise en service de l'installation.</p> <p><u>Véhicules et engins de chantier</u></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est</p>	<p>Conforme</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	exceptionnel et réservé à la prévention (avertisseurs sonores sur les engins, type « cri du lynx » hormis pour le bull pour des raisons de sécurité) et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Cf. Chapitre 6.4 de la NTE.	
Chapitre 8^{ème} : Déchets		
<p align="center">Article 27 :</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Il n'y aura pas d'atelier d'entretien. L'entretien des engins ou du groupe mobile se fera dans un atelier extérieur, celui de la carrière LARRONDE SAS située à 300 m du site et disposant de tous les équipements nécessaires, ou le cas échéant sur le site pour les petites interventions, moyennant les précautions appropriées : mise en place d'un bac de rétention amovible si nécessaire, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 28 :</p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>	<p><u>Benne de tri :</u> Les matériaux indésirables éventuellement contenus dans les remblais (faible quantité en tout état de cause, puisque dans le cas contraire le camion sera rechargé) seront collectés dans une benne de tri et évacués régulièrement.</p> <p>L'entreprise choisira sa manière de trier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place de différents bacs dédiés ; • mise en place des différents types de déchets dans une seule et même benne. C'est ensuite le prestataire de collecte des déchets (privé ou public) qui se chargera du tri. <p>Le prestataire qui collectera les poubelles fournira alors annuellement, une attestation de collecte et de valorisation des différents flux de déchets conforme à l'Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.</p> <p><u>Traçabilité :</u> L'exploitant assurera la traçabilité de l'évacuation de ces déchets non dangereux non inertes indésirables dans un registre chronologique.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>Article 29 :</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>Des bordereaux de suivi des déchets non dangereux seront émis et archivés dans un registre chronologique tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils permettront de suivre les quantités de déchets générées par l'activité.</p> <p>Les éventuels déchets dangereux produits sur le site (Cf. article 27) seront évacués vers des filières adaptées et la traçabilité de leur élimination sera assurée via la plate-forme numérique Track-déchets.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Chapitre 9^{ème} : Surveillance des émissions</p>		
<p>Article 30 :</p> <p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>L'étude hydrologique, géologique et hydrogéologique réalisée sur le secteur par le cabinet Nicolas NOUGER – GéoPlusEnvironnement en juin 2012 (Rapport n° R1203305bis), reprise et actualisée dans le chapitre 6.1 de la NTE, conclue que le site est Hydrogéologiquement déconnecté des aquifères connus dans le secteur et note l'absence de circulations hydrogéologiques dans les formations concernées.</p> <p>L'impact d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé serait donc nul sur les eaux souterraines.</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>Article 31 : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>L'exploitant déclarera ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
Chapitre 10^{ème} : Réaménagement du site après exploitation		
<p align="center">Article 32 :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>	<p>Cf. chapitre 5.4 de la NTE.</p> <p>Le réaménagement du site permettra un retour à la vocation agricole initiale du site (prairie pour pâturage) sur l'ensemble du terrain. La haie arborée créée dans le cadre du projet sera conservée et le site mis en sécurité.</p> <p> Les avis de la mairie de Souraïde et du propriétaire du terrain concernant le réaménagement du site figurent en pièces jointes n° 8 & 9.</p>	Conforme
<p align="center">Article 33 :</p> <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.</p> <p>L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	<p>Les préconisations concernant la remise en état du site édictées dans la notice paysagère seront suivies (Cf. chapitre 6.2 de la NTE).</p> <p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournira au préfet du département un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présentera l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site sera transmise au maire de la commune et aux propriétaires des terrains.</p>	Conforme


Articles de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>Article 34 :</p> <p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>		Conforme
Chapitre 11^{ème} : Dispositions diverses		
<p>Article 35 :</p> <p>L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.</p>	-	Sans objet
<p>Article 36 :</p> <p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	-	Sans objet

CONFORMITE DE L'ACTIVITE 2515-1B DU PROJET AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 30/06/1997

L'activité de " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » se conformera aux prescriptions prévues à l'arrêté du 30/06/1997 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515-1b.

Le chapitre suivant récapitule les prescriptions réglementaires complémentaires liées au régime de la déclaration et dresse la situation de l'activité de " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » au regard de ces dernières.

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>Article 1 :</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515, "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels", la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p>		Sans objet
<p>Article 2 :</p> <p>Les dispositions de l'annexe I sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997, • aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II. <p>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p>	Les dispositions de l'annexe I sont bien applicables au projet de Souraïde.	Sans objet
<p>Article 3 :</p> <p>Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.</p>		Sans objet
Annexe I		
1. Dispositions générales		
Article 1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration :	L'installation sera réalisée conformément aux plans joints dans le dossier.	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.</p>	<p> Les plans de situation, des abords et d'ensemble sont fournis en pièces jointes n°1, 2 et 3.</p> <p>Les dispositions prises pour la conception et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel sont présentées dans la NTE et synthétisées dans le présent tableau.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 1.2 – Modifications :</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).</p>		Sans objet
<p style="text-align: center;">Article 1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté :</p> <p>La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).</p>	<p>Les dispositions prises par la société pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel sont listées dans le présent tableau.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 1.4 - Dossier installation classée :</p> <p>(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, 	<p>La société tiendra à jour un dossier comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la demande d'enregistrement complète (accompagnée du présent document) ; • l'arrêté préfectoral autorisant l'activité de stockage de matériaux inertes sur le site et ses activités annexes ; • le type de déchets admissibles sur le site ; • la description du site (y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques) ; • les différents documents prévus par le présent arrêté. 	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.		
Article 1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	En cas d'accident, la Société en fera la déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et tiendra à jour un registre.	Conforme
Article 1.6 - Changement d'exploitant : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).		Sans objet
Article 1.7 - Cessation d'activité : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).		Sans objet
2. Implantation - aménagement		
Article 2.2 - Intégration dans le paysage :	Une notice paysagère a été réalisée dans le cadre de ce projet (Cf. Chapitre 6.2 de la NTE). L'état initial, les effets du projet et les mesures y sont décrits.	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	<p><u>Ci-après les principales mesures prévues pour limiter l'impact paysager :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'écrans végétaux en limite Sud, • Mise en place d'un merlon en limites Sud à Nord-est, • Maintien du site en bon état de propreté (entretien des pistes et merlons, de la signalisation, évacuation régulière des déchets éventuels...). <p>Par ailleurs, la revégétalisation du site après exploitation et la restitution de parcelles agricoles (prairies), mais également le maintien de la bande boisée Sud, permettront de réintégrer le site de stockage dans son environnement paysager.</p> <p>A l'état final, le site sera parfaitement intégré à la topographie locale (Cf. chapitre 5.4 « Remise en état et usage futur » de la NTE).</p>	
<p style="text-align: center;">Article 2.5 – Accessibilité :</p> <p>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p><u>Un Risque Incendie</u></p> <p>Les risques d'incendie seront liés à l'utilisation de camions, d'engin(s) et du groupe mobile.</p> <p><u>Accès des secours</u></p> <p>L'accès est d'ores et déjà aménagé sur le site pour permettre une intervention rapide des services de secours en cas d'accident au droit du site.</p> <p>La société veillera à maintenir cet accès dégagé pour faciliter les éventuelles interventions des services de secours.</p> <p>Le plan de circulation et des locaux seront affichés.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 2.6 – Ventilation :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le</p>	<p>Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire. Il n'y aura pas de zone ATEX au sein de l'installation de traitement.</p>	Sans objet

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>		
<p>Article 2.7 - Installations électriques : Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	<p>Le matériel utilisé pour traiter les matériaux est conforme et sera régulièrement entretenu et nettoyé. Des contrôles périodiques des installations électriques seront réalisés.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 2.8 - Mise à la terre des équipements : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p>Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 2.9 - Rétention des aires et locaux de travail : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>	<p><u>Localisation des risques - Nature des risques en fonction des produits et quantités stockées</u> Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire. Il n'y aura pas d'atelier d'entretien. L'entretien sera fait dans un atelier extérieur, celui de la carrière LARRONDE SAS située à 300 m du site et disposant de tous les équipements nécessaires, ou le cas échéant sur le site, moyennant les précautions appropriées : mise en place d'un bac de rétention amovible si nécessaire, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées. Le plein des réservoirs des engins ou du groupe mobile sera réalisé en bord-à-bord par une entreprise extérieure spécialisée. Des mesures particulières à cette tâche seront mises en place comme une aire étanche mobile ou tout autre dispositif équivalent. Le seul risque de pollution sur le site ne pourrait relever que d'un scénario exceptionnel, susceptible d'apparaître uniquement lors d'une période de fonctionnement critique de l'activité (rupture d'un flexible au niveau d'un engin par exemple). Des kits de dépollution seront présents sur place (au pont-basculé). Les terres</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	éventuellement polluées seraient décapées et évacuées vers un centre de stockage apte à recevoir ce type de déchets.	
<p align="center">Article 2.10 - Cuvettes de rétention :</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire.	Sans objet
3. Exploitation - entretien		
3.1 - Surveillance de l'exploitation :	Une personne sera désignée par l'exploitant dès l'obtention de l'autorisation.	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>		
<p style="text-align: center;">3.2 - Contrôle de l'accès :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations</p>	<p>Les mesures de sécurité suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'accès au site à toute personne étrangère ; • Fermeture du périmètre de l'ISDI par une clôture et par des panneaux d'interdiction d'accès accompagnés de merlons permanents et provisoires ; • Fermeture de l'accès par un portail cadenassé en dehors des heures d'ouverture du site ; • Mise en place de moyens de secours : Extincteurs, contrôlés chaque année par un organisme compétent, dans les bungalows (administratif et sanitaire) et dans chaque engin ; • Nettoyage des voies d'accès par une balayeuse si besoin ; • Obligation de bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie (< 5mm) ; • Entretien régulier (nettoyage, balayage, arrosage) des pistes et voies de circulation en cas de nécessité ; • Mise en place d'un réseau de panneautage routier de signalisation avec le département. <p>Pendant les heures d'ouverture, aucun visiteur ne sera admis sur le site sans l'autorisation du responsable ou de son représentant, et sans avoir pris connaissance des consignes de sécurité.</p> <p>Après remise en état, les risques seront supprimés puisqu'il ne demeurera sur le site plus aucun équipement susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique ; les engins seront évacués, de même que l'ensemble des infrastructures. Les merlons de terre seront arrasés (reprise de la terre pour recréer un sol).</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	Les mesures sont décrites au chapitre 6.10 de la NTE.	
<p style="text-align: center;">3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage :</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p><u>Localisation des risques - Nature des risques en fonction des produits et quantités stockées</u></p> <p>Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire.</p> <p>Il n'y aura pas d'atelier d'entretien. L'entretien sera fait dans un atelier extérieur, celui de la carrière LARRONDE SAS située à 300 m du site et disposant de tous les équipements nécessaires, ou le cas échéant sur le site, moyennant les précautions appropriées : mise en place d'un bac de rétention amovible si nécessaire, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées.</p> <p>Le plein des réservoirs des engins ou du groupe mobile sera réalisé en bord-à-bord par une entreprise extérieure spécialisée. Des mesures particulières à cette tâche seront mises en place comme une aire étanche mobile ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le seul risque de pollution sur le site ne pourrait relever que d'un scénario exceptionnel, susceptible d'apparaître uniquement lors d'une période de fonctionnement critique de l'activité (rupture d'un flexible au niveau d'un engin par exemple). Des kits de dépollution seront présents sur place (au pont-bascule). Les terres éventuellement polluées seraient décapées et évacuées vers un centre de stockage apte à recevoir ce type de déchets.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">3.4 - Propreté :</p> <p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>Le site et ses locaux seront maintenus en bon état de propreté (entretien des locaux régulier, entretien des pistes, merlons et surfaces étanches, de la signalisation, évacuation régulière des déchets éventuels,...).</p> <p>Un nettoyage des voies d'accès par une balayeuse pourra être effectué si besoin.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p style="text-align: center;">3.5 - Registre entrée/sortie :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p><u>Localisation des risques - Nature des risques en fonction des produits et quantités stockées</u></p> <p>Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire.</p> <p>Il n'y aura pas d'atelier d'entretien. L'entretien sera fait dans un atelier extérieur, celui de la carrière LARRONDE SAS située à 300 m du site et disposant de tous les équipements nécessaires, ou le cas échéant sur le site, moyennant les précautions appropriées : mise en place d'un bac de rétention amovible si nécessaire, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées.</p> <p>Le plein des réservoirs des engins ou du groupe mobile sera réalisé en bord-à-bord par une entreprise extérieure spécialisée. Des mesures particulières à cette tâche seront mises en place comme une aire étanche mobile ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le seul risque de pollution sur le site ne pourrait relever que d'un scénario exceptionnel, susceptible d'apparaître uniquement lors d'une période de fonctionnement critique de l'activité (rupture d'un flexible au niveau d'un engin par exemple). Des kits de dépollution seront présents sur place (au pont-bascule). Les terres éventuellement polluées seraient décapées et évacuées vers un centre de stockage apte à recevoir ce type de déchets.</p>	<p>Conforme</p>
<p>3.6 - Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations</p>	<p>Le matériel utilisé pour traiter les matériaux sera conforme et régulièrement entretenu et nettoyé. Des contrôles périodiques des installations électriques seront réalisés.</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>		
4. Risques		
<p>4.1 - Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et permettant l'intervention en cas de sinistre, seront disponibles : gants de protection, lunettes de protection, masque, casques, bottes, combinaison,</p> <p>Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Conforme
<p>4.2 - Moyens de secours contre l'incendie</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p><u>Un Risque Incendie</u> Les risques d'incendie seront liés à l'utilisation de camions, d'engin(s) et du groupe mobile.</p> <p><u>Accès des secours</u> L'accès est d'ores et déjà aménagé sur le site pour permettre une intervention rapide des services de secours en cas d'accident au droit du site. La société veillera à maintenir cet accès dégagé pour faciliter les éventuelles interventions des services de secours. Le plan de circulation et des locaux seront affichés.</p> <p><u>Moyens de lutte contre l'incendie</u> Les moyens d'extinctions seront constitués par des extincteurs positionnés dans les engins, installation mobile et les locaux (bungalows administratif et bungalow sanitaire). Ces extincteurs seront vérifiés annuellement. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible sur site. Chaque employé sera informé de sa présence et formé à son maniement.</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	<p>Une borne incendie est présente à proximité directe de l'emprise du périmètre de l'ISDI, au niveau du rond-point situé au Sud-est du site, à environ 400 mètres de l'entrée du site par la RD 918. De plus, le groupe dispose sur sa carrière de Souraïde, au Sud-est du site du projet, d'une réserve incendie artificielle de 120 m³ vérifiée et validée par le SDIS.</p> <p>Les bassins de rétention et de décantation du site, présents à moins de 100 mètres de l'installation mobile, d'un volume cumulé de 390 m³, permettront de compléter les moyens d'extinction.</p> <p>Des moyens d'alerte du SDIS (téléphones portables) seront à disposition sur le site. Les plans des locaux et les consignes en cas d'incendie (dont la description des dangers) seront affichés dans les locaux afin de faciliter l'intervention du SDIS en cas d'incendie. Le plan de circulation sera affiché.</p>	
<p>4.7- Consignes de sécurité :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, <p>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</p>	<p>Une personne sera désignée par l'exploitant dès l'obtention de l'autorisation.</p> <p>Les consignes de sécurité seront connues du personnel. Ces consignes concerneront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident : une procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des 	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	<p>services d'incendie et de secours, etc. sera notamment mise en place.</p> <p>Le Plan d'Organisation et d'Intervention (POI), affiché dans les locaux, mentionnera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.... ; • Le personnel et son organisation ; • Les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (guillotine manuelle, curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...). 	
5. Eau		
<p>5.1 - Prélèvements :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Le site du projet sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. Ce raccordement permettra de satisfaire les besoins en eaux des locaux sociaux, sanitaires notamment.</p> <p>Les pistes pourront également être arrosées, via un tracteur, par temps sec et venteux pour éviter les envols de poussières. Ce besoin en eau sera couvert par prélèvement dans les eaux d'exhaure de la carrière voisine (exploitée par le même groupe).</p>	Conforme
<p>5.2 - Consommation :</p> <p>Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j</p>	<p>Le site du projet sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. Ce raccordement permettra de satisfaire les besoins en eaux des locaux sociaux, sanitaires notamment.</p>	Conforme

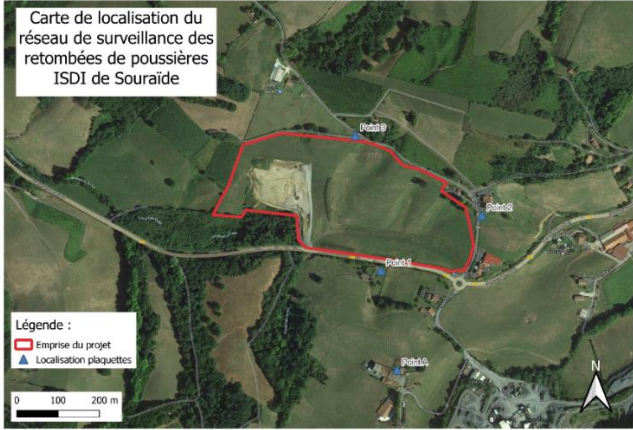
Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	<p>Les pistes pourront également être arrosées, via un tracteur, par temps sec et venteux pour éviter les envols de poussières. Ce besoin en eau sera couvert par prélèvement dans les eaux d'exhaure de la carrière voisine (exploitée par le même groupe).</p> <p>Il n'y aura pas de circuit de refroidissement ouvert.</p>	
<p>5.3 - Réseau de collecte :</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Les eaux issues de l'aire de stationnement étanche des véhicules légers seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Celui-ci sera entretenu (vérification et vidange) à minima annuellement par une entreprise agréée. Un contrôle des eaux de sortie sera réalisé entre 2 entretiens sur les paramètres pH, température, matière en suspension et hydrocarbures totaux afin d'en vérifier le fonctionnement.</p> <p>Toutes les eaux issues du ruissellement du site (zone de concassage et zone de transit de matériaux incluses) seront collectées par des bassins de rétention et de décantation. Des contrôles qualitatifs des eaux rejetées seront réalisés sur les paramètres définis à l'article 5.5 du présent arrêté ministériel. Leur périodicité sera trimestrielle les 2 premières années et si les résultats sont conformes, la fréquence deviendra semestrielle. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation. Une vanne à guillotine équipera la sortie du dernier bassin.</p> <p>Les 2 points de rejets seront aménagés afin de pouvoir y réaliser des prélèvements.</p> <p>Toutes les mesures proposées concernant la gestion des eaux sur le site sont décrites au chapitre 6.1.4 de la NTE.</p>	<p>Conforme</p>
<p>5.4 - Mesure des volumes rejetés :</p>	<p>Pas de prélèvement d'eau dans le réseau public ou dans le milieu naturel en lien avec le fonctionnement de l'installation mobile.</p>	<p>Sans objet</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>		
<p>5.5 - Valeurs limites de rejet :</p> <p>Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication.</p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : température < 30° C, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. - dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton), matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l. - dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5, matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. 	<p>Le fonctionnement de l'installation mobile s'effectue par voie sèche, sans utilisation d'eau, ni rejet d'eaux de procédé.</p> <p>Les eaux issues de l'aire de stationnement étanche des véhicules légers seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Celui-ci sera entretenu (vérification et vidange) à minima annuellement par une entreprise agréée. Un contrôle des eaux de sortie sera réalisé entre 2 entretiens sur les paramètres pH, température, matière en suspension et hydrocarbures totaux afin d'en vérifier le fonctionnement.</p> <p>Toutes les eaux issues du ruissellement du site (zone de concassage et zone de transit de matériaux incluses) seront collectées par des bassins de rétention et de décantation. Des contrôles qualitatifs des eaux rejetées seront réalisés sur les paramètres définis à l'article 5.5 du présent arrêté ministériel. Leur périodicité sera trimestrielle les 2 premières années et si les résultats sont conformes, la fréquence deviendra semestrielle. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation. Une vanne à guillotine équipera la sortie du dernier bassin. Les 2 points de rejets seront aménagés afin de pouvoir y réaliser des prélèvements.</p> <p>Toutes les mesures proposées concernant la gestion des eaux sur le site sont décrites au chapitre 6.1.4 de la NTE.</p>	<p>Conforme</p>
<p>5.6 - Interdiction des rejets en nappe :</p>	<p>Les rejets des eaux préalablement traitées (séparateur à hydrocarbures et décantation dans des bassins) s'effectueront dans le milieu naturel.</p>	<p>Sans objet</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>		
<p>5.7 - Prévention des pollutions accidentelles :</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire.</p> <p>Il n'y aura pas d'atelier d'entretien. L'entretien sera fait dans un atelier extérieur, celui de la carrière LARRONDE SAS située à 300 m du site et disposant de tous les équipements nécessaires, ou le cas échéant sur le site, moyennant les précautions appropriées : mise en place d'un bac de rétention amovible si nécessaire, utilisation d'absorbants, collecte et évacuation des déchets par l'opérateur vers des filières adaptées.</p> <p>Le plein des réservoirs des engins ou du groupe mobile sera réalisé en bord-à-bord par une entreprise extérieure spécialisée. Des mesures particulières à cette tâche seront mises en place comme une aire étanche mobile ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le seul risque de pollution sur le site ne pourrait relever que d'un scénario exceptionnel, susceptible d'apparaître uniquement lors d'une période de fonctionnement critique de l'activité (rupture d'un flexible au niveau d'un engin par exemple). Des kits de dépollution seront présents sur place (au pont-bascule). Les terres éventuellement polluées seraient décapées et évacuées vers un centre de stockage apte à recevoir ce type de déchets.</p>	<p>Conforme</p>
<p>5.8 - Epandage :</p> <p>L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation, dans l'industrie du béton, peuvent être épandues. Elles satisfont à la norme NFU 44-041 quant à la teneur en métaux.</p>		<p>Sans objet</p>
<p>5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée :</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de</p>	<p>Les eaux issues de l'aire de stationnement étanche des véhicules légers seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Celui-ci sera entretenu (vérification et vidange) à minima annuellement par une entreprise agréée. Un contrôle des</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</p>	<p>eaux de sortie sera réalisé entre 2 entretiens sur les paramètres pH, température, matière en suspension et hydrocarbures totaux afin d'en vérifier le fonctionnement.</p> <p>Toutes les eaux issues du ruissellement du site (zone de concassage et zone de transit de matériaux incluses) seront collectées par des bassins de rétention et de décantation. Des contrôles qualitatifs des eaux rejetées seront réalisés sur les paramètres définis à l'article 5.5 du présent arrêté ministériel. Leur périodicité sera trimestrielle les 2 premières années et si les résultats sont conformes, la fréquence deviendra semestrielle. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation. Une vanne à guillotine équipera la sortie du dernier bassin.</p> <p>Les 2 points de rejets seront aménagés afin de pouvoir y réaliser des prélèvements.</p> <p>Toutes les mesures proposées concernant la gestion des eaux sur le site sont décrites au chapitre 6.1.4 de la NTE.</p>	
6. Air - odeurs		
<p>6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère :</p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.</p> <p>Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).</p>	<p>L'installation ne sera pas à l'origine d'émissions de gaz, fumées ou odeurs compte tenu de la nature inerte des matériaux traités.</p> <p>L'installation pourrait cependant être à l'origine d'envol diffus de poussières. Rappelons que cette installation sera présente sur le site par campagnes et ne fait que du criblage.</p> <p>Les mesures prises dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI et de ses activités connexes pour éviter les envois de poussières seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Circulation à vitesse réduite à 20 km/h (mise en place d'une consigne et rappel par panneaux), • Formation du personnel, 	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pistes en tant que de besoin, au moyen d'un tracteur équipé qu'une tonne à eau, rempli à partir de l'eau d'exhaure de la carrière voisine, • Mise en place d'un enrobé sur la voie d'accès principale, entretien et réfection en cas de besoin, • Création d'une piste principale périmétrale stabilisée dans l'emprise du site au Nord, • Réaménagement coordonné à l'exploitation : les surfaces découvertes seront limitées, • Mise en place d'un décrotteur de roues avant le passage sur le pont-bascule, • Nettoyage des accès si besoin à l'aide d'une balayeuse, • Mise en place d'un écran végétal de 400 mètres linéaires le long de la RD918*, • Mise en place d'un merlon d'environ 620 mètres en limites de site Sud à Nord-est de 2,0 mètres de haut et 2 mètres minimum de largeur de crête pendant toute la durée de l'exploitation*, • Mise en place de merlons provisoires autour de chaque emprise de phase*. <p>* La mise en place de merlons et d'un écran végétal permettent de limiter la pénétration du vent sur le site et donc de limiter la propagation des poussières à l'extérieur.</p> <p>Notons également qu'une grande partie du site du projet est encaissé dans la dépression topographique ce qui limitera fortement la propagation des poussières à l'extérieur.</p> <p>De plus, un réseau de surveillance des émissions de poussières sera mis en place par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF X 43-007). Le plan de surveillance comprendra 4 plaquettes, 3 en limite de site et 1 mesurant le niveau d'empoussièrément ambiant. Ce dernier se situera dans un rayon de 2 km. Ci-après la localisation des points de mesure proposés.</p>	

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	<p>La fréquence des mesures de retombées de poussières sera à minima annuelle.</p> <p>Un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.</p> <div data-bbox="1108 507 1738 938" style="text-align: center;">  </div> <p>Cf. chapitre 6.5 de la NTE.</p>	
<p>6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet :</p> <p>Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet canalisé de poussières au droit de l'installation mobile.</p>	Sans objet
<p>6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée :</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet canalisé de poussières au droit de l'installation mobile.</p>	Sans objet

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>		
<p>6.4 - Stockages :</p> <p>Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p>	<p>Les mesures prises dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI et de ses activités connexes pour éviter les envols de poussières seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Circulation à vitesse réduite à 20 km/h (mise en place d'une consigne et rappel par panneaux), • Formation du personnel, • Arrosage des pistes en tant que de besoin, au moyen d'un tracteur équipé qu'une tonne à eau, rempli à partir de l'eau d'exhaure de la carrière voisine, • Mise en place d'un enrobé sur la voie d'accès principale, entretien et réparation en cas de besoin, • Création d'une piste principale périmétrale stabilisée dans l'emprise du site au Nord, • Réaménagement coordonné à l'exploitation : les surfaces découvertes seront limitées, • Mise en place d'un décrotteur de roues avant le passage sur le pont-basculé, • Nettoyage des accès si besoin à l'aide d'une balayeuse, • Mise en place d'un écran végétal de 400 mètres linéaires le long de la RD918*, 	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un merlon d'environ 620 mètres en limites de site Sud à Nord-est de 2,0 mètres de haut et 2 mètres minimum de largeur de crête pendant toute la durée de l'exploitation*, Mise en place de merlons provisoires autour de chaque emprise de phase*. <p>* La mise en place de merlons et d'un écran végétal permettent de limiter la pénétration du vent sur le site et donc de limiter la propagation des poussières à l'extérieur.</p> <p>Notons également qu'une grande partie du site du projet est encaissé dans la dépression topographique ce qui limitera fortement la propagation des poussières à l'extérieur.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage sur site de fillers ou de produits pulvérulents.</p>	
7. Déchets		
<p>7.1 - Récupération - recyclage :</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.</p>	<p>Il n'y aura pas d'atelier d'entretien sur le site.</p> <p>Les volumes de déchets en lien avec l'installation pouvant occasionner une pollution seront donc très faibles sur le site.</p>	Conforme
<p>7.2 - Stockage des déchets :</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.</p>	<p>Les déchets dangereux seront collectés et évacués dès l'intervention occasionnelle terminée vers des filières adaptées.</p> <p>Les autres déchets seront collectés dans une ou des bennes et seront expédiés régulièrement vers des filières adaptées.</p>	Conforme
<p>7.3 - Déchets banals :</p>	<p><u>Benne de tri</u> : Les matériaux indésirables éventuellement contenus dans les remblais (faible quantité en tout état de cause, puisque dans</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).</p>	<p>le cas contraire le camion sera rechargé) seront collectés dans une benne de tri et évacués régulièrement.</p> <p>L'entreprise choisira sa manière de trier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place de différents bacs dédiés ; • mise en place des différents types de déchets dans une seule et même benne. C'est ensuite le prestataire de collecte des déchets (privé ou public) qui se chargera du tri. <p>Le prestataire qui collectera les bennes fournira alors annuellement, une attestation de collecte et de valorisation des différents flux de déchets conforme à l'Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.</p> <p><u>Traçabilité</u> : Des bordereaux de suivi des déchets non dangereux seront émis et archivés dans un registre chronologique tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils permettront de suivre les quantités de déchets générées par l'activité.</p>	
<p>7.4 - Déchets industriels spéciaux :</p> <p>Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.</p>	<p>Les éventuels déchets dangereux produits sur le site (Cf. articles 7.1 et 7.2) seront évacués vers des filières adaptées et la traçabilité de leur élimination sera assurée via la plate-forme numérique Track-déchets.</p>	Conforme
<p>7.5 - Brûlage :</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Le brûlage à l'air libre des déchets sera interdit au niveau site.</p>	Conforme
8. Bruit et vibrations		
<p>8.1 - Valeurs limites de bruit :</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p>	<p>Des mesurages ont été effectués le 30 novembre 2022 en période diurne pour le bruit résiduel sur 5 points correspondant à des zones à émergences réglementées/limites de site. Les horaires de</p>	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site									
<p>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),</p> <p>- zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,</p> <p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles</p> <p>Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 1027 1041 1276"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 1027 483 1158">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="483 1027 763 1158">Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="763 1027 1041 1158">Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 1158 483 1232">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="483 1158 763 1232">6 dB (A)</td> <td data-bbox="763 1158 1041 1232">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1232 483 1276">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="483 1232 763 1276">5 dB (A)</td> <td data-bbox="763 1232 1041 1276">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>fonctionnement futurs du site étant strictement diurne, aucune mesure n'a été effectuée en période nocturne.</p> <p>A partir de ces mesures, une étude prévisionnelle acoustique visant à estimer l'impact du projet, au droit des ZER les plus proches, et, le cas échéant, à définir un ensemble de modifications organisationnelles ou techniques à mettre en place sur le site de manière à respecter la réglementation en vigueur a été réalisée.</p> <p>Les aménagements préconisés dans le cadre de la simulation seront mis en place : création d'un merlon en limites de site Sud à Nord-est de 2,0 mètres de haut et 2 mètres minimum de largeur de crête. Cet aménagement permet d'obtenir en toute phase et en tout point, des émergences conformes.</p> <p>Conformément aux articles 8.4 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 (relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques 2515 et 2517), des campagnes de contrôles du niveau sonore seront mises en place au niveau des points précédemment définis. Les campagnes de mesures seront réalisées tous les 3 ans. La première campagne aura lieu l'année de la mise en service de l'installation.</p> <p>Cf. Chapitre 6.4 de la NTE.</p>	
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>		
<p>8.2 - Véhicules - engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (avertisseurs sonores sur les engins, type « cri du lynx » hormis pour le bull pour des raisons de sécurité) et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Cf. Chapitre 6.4 de la NTE.</p>	Conforme
<p>8.3 - Vibrations :</p> <p>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.</p>	<p>Les installations de traitement ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures constructeurs déjà prises : les installations sont équipées dès leur conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ; • De l'éloignement avec les bâtiments-habitations les plus proches (distance supérieure ou égale à 150 m). 	Conforme


Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	Il n'est donc prévu aucune mesure particulière supplémentaire sur le site pour la limitation des vibrations issues de l'activité.	
<p>8.4 - Mesure de bruit :</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Des campagnes de contrôles du niveau sonore seront mises en place au niveau des points pris en compte dans la simulation acoustique. Les campagnes de mesures seront réalisées tous les 3 ans. La première campagne aura lieu l'année de la mise en service de l'installation.</p> <p>Cf. Chapitre 6.4 de la NTE.</p>	Conforme
9. Remise en état en fin d'exploitation		
<p>9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation :</p> <p>En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>	<p>Les différentes structures (pont-bascule, décrotteur de roues, bungalows sanitaire et administratif, installation mobile de criblage, engins, aire étanche, séparateur à hydrocarbures, voies de circulation, voie d'insertion, ...) seront démantelées et/ou simplement évacuées. L'ensemble des terrains sera nettoyé de manière à supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site et à mettre le site en sécurité. Les clôtures, le portail et l'écran végétal Sud seront maintenus.</p>	Conforme
<p>9.2 - Traitement des cuves :</p> <p>Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. (*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2515 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.</p>		Sans objet

CONFORMITE DE L'ACTIVITE 2517-2 DU PROJET AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 30/06/1997

L'activité de " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " se conformera aux prescriptions prévues à l'arrêté du 30/06/1997 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517-2.

Le chapitre suivant récapitule les prescriptions réglementaires complémentaires liées au régime de la déclaration et dresse la situation de l'activité de " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " au regard de ces dernières.

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>Article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, "Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m3, mais inférieure ou égale à 75 000 m3 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p>		Sans objet
<p>Article 2 : Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) à partir du 1er octobre 1997, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions..</p>	Les dispositions de l'annexe I sont applicables au projet de Souraïde.	Sans objet
<p>Article 3 : Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.</p>		Sans objet
Annexe I		
1. Dispositions générales		
<p>Article 1.1 - Conformité de l'installation à la déclaration : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.</p>	L'installation sera réalisée conformément aux plans joints dans le dossier.	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	 Les plans de situation, des abords et d'ensemble sont fournis en pièces jointes n°1, 2 et 3. Les dispositions prises pour la conception et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel sont présentées dans la NTE et synthétisées dans le présent tableau.	
Article 1.2 – Modifications : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).		Sans objet
Article 1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté : La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	Les dispositions prises par la société pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel sont listées dans le présent tableau.	Sans objet
Article 1.4 - Dossier installation classée : (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	La société tiendra à jour un dossier comportant : <ul style="list-style-type: none"> • la demande d'enregistrement complète (accompagnée du présent document) ; • l'arrêté préfectoral autorisant l'activité de stockage de matériaux inertes sur le site et ses activités annexes ; • le type de déchets admissibles sur le site ; • la description du site (y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques) ; • les différents documents prévus par le présent arrêté. 	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>Article 1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).</p>	<p>En cas d'accident, la Société en fera la déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et tiendra à jour un registre.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 1.6 - Changement d'exploitant : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).</p>		<p>Sans objet</p>
<p>Article 1.7 - Cessation d'activité : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).</p>		<p>Sans objet</p>
<p>2. Implantation - aménagement</p>		
<p>Article 2.2 - Intégration dans le paysage : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	<p>Une notice paysagère a été réalisée dans le cadre de ce projet (Cf. Chapitre 6.2 de la NTE). L'état initial, les effets du projet et les mesures y sont décrits.</p> <p><u>Ci-après les principales mesures prévues pour limiter l'impact paysager :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'écrans végétaux en limite Sud, • Mise en place d'un merlon en limites Sud à Nord-est, 	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	<ul style="list-style-type: none"> Maintien du site en bon état de propreté (entretien des pistes et merlons, de la signalisation, évacuation régulière des déchets éventuels...). <p>Par ailleurs, la revégétalisation du site après exploitation et la restitution de parcelles agricoles (prairies), mais également le maintien de la bande boisée Sud, permettront de réintégrer le site de stockage dans son environnement paysager.</p> <p>A l'état final, le site sera parfaitement intégré à la topographie locale (Cf. chapitre 5.4 « Remise en état et usage futur » de la NTE).</p>	
<p>Article 2.5 – Accessibilité :</p> <p>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p><u>Un Risque Incendie</u></p> <p>Les risques d'incendie seront liés à l'utilisation de camions, d'engin(s) et du groupe mobile.</p> <p><u>Accès des secours</u></p> <p>L'accès est d'ores et déjà aménagé sur le site pour permettre une intervention rapide des services de secours en cas d'accident au droit du site.</p> <p>La société veillera à maintenir cet accès dégagé pour faciliter les éventuelles interventions des services de secours.</p> <p>Le plan de circulation et des locaux seront affichés.</p>	Conforme
<p>Article 2.7 - Installations électriques :</p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	<p>Le matériel utilisé pour traiter les matériaux sera conforme et régulièrement entretenu et nettoyé. Des contrôles périodiques des installations électriques seront réalisés.</p>	Conforme
<p>Article 2.8 - Mise à la terre des équipements :</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p>Aucun stockage de produit dangereux sur site ne sera nécessaire.</p>	Sans objet
3. Exploitation - entretien		

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>3.1 - Surveillance de l'exploitation : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>Une personne sera désignée par l'exploitant dès l'obtention de l'autorisation.</p>	<p>Conforme</p>
<p>3.2 - Contrôle de l'accès : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>	<p>Les mesures de sécurité suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'accès au site à toute personne étrangère ; • Fermeture du périmètre de l'ISDI par une clôture et par des panneaux d'interdiction d'accès accompagnés de merlons permanents et provisoires ; • Fermeture de l'accès par un portail cadenassé en dehors des heures d'ouverture du site ; • Mise en place de moyens de secours : Extincteurs, contrôlés chaque année par un organisme compétent, dans les bungalows (administratif et sanitaire) et dans chaque engin ; • Nettoyage des voies d'accès par une balayeuse si besoin ; • Obligation de bâchage des camions transportant des produits de faible granulométrie (< 5mm) ; • Entretien régulier (nettoyage, balayage, arrosage) des pistes et voies de circulation en cas de nécessité ; • Mise en place d'un réseau de panneautage routier de signalisation avec le département. <p>Pendant les heures d'ouverture, aucun visiteur ne sera admis sur le site sans l'autorisation du responsable ou de son représentant, et sans avoir pris connaissance des consignes de sécurité.</p>	<p>Conforme</p>
<p>3.4 - Propreté :</p>	<p>Le site et ses locaux seront maintenus en bon état de propreté (entretien des locaux régulier, entretien des pistes, merlons et surfaces</p>	<p>Conforme</p>

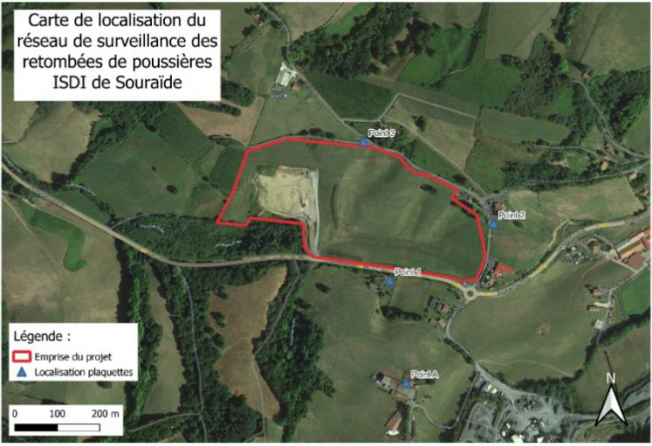
Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	étanches, de la signalisation, évacuation régulière des déchets éventuels,...).	
3.6 - Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Le matériel utilisé pour traiter les matériaux sera conforme et régulièrement entretenu et nettoyé. Des contrôles périodiques des installations électriques seront réalisés.	Conforme
4. Risques		
4.1 - Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et permettant l'intervention en cas de sinistre, seront disponibles : gants de protection, lunettes de protection, masque, casques, bottes, combinaison, Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.	Conforme
4.2 - Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, 	<u>Un Risque Incendie</u> Les risques d'incendie seront liés à l'utilisation de camions, d'engin(s) et du groupe mobile. <u>Accès des secours</u> L'accès est d'ores et déjà aménagé sur le site pour permettre une intervention rapide des services de secours en cas d'accident au droit du site. La société veillera à maintenir cet accès dégagé pour faciliter les éventuelles interventions des services de secours. Le plan de circulation et des locaux seront affichés.	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p><u>Moyens de lutte contre l'incendie</u> Les moyens d'extinctions seront constitués par des extincteurs positionnés dans les engins, installation mobile et les locaux (bungalows administratif et bungalow sanitaire). Ces extincteurs seront vérifiés annuellement. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible sur site. Chaque employé sera informé de sa présence et formé à son maniement.</p> <p>Une borne incendie est présente à proximité directe de l'emprise du périmètre de l'ISDI, au niveau du rond-point situé au Sud-est du site, à environ 400 mètres de l'entrée du site par la RD 918. De plus, le groupe dispose sur sa carrière de Souraïde, au Sud-est du site du projet, d'une réserve incendie artificielle de 120 m³ vérifiée et validée par le SDIS.</p> <p>Les bassins de rétention et de décantation du site, présents à moins de 100 mètres de l'installation mobile, d'un volume cumulé de 390 m³, permettront de compléter les moyens d'extinction.</p> <p>Des moyens d'alerte du SDIS (téléphones portables) seront à disposition sur le site. Les plans des locaux et les consignes en cas d'incendie (dont la description des dangers) seront affichés dans les locaux afin de faciliter l'intervention du SDIS en cas d'incendie. Le plan de circulation sera affiché.</p>	
<p>4.7- Consignes de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</p>	<p>Une personne sera désignée par l'exploitant dès l'obtention de l'autorisation.</p> <p>Les consignes de sécurité seront connues du personnel. Ces consignes concerneront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; 	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<ul style="list-style-type: none"> - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident : une procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. sera notamment mise en place. <p>Le Plan d'Organisation et d'Intervention (POI), affiché dans les locaux, mentionnera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.... ; • Le personnel et son organisation ; <p>Les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (guillotine manuelle, curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...).</p>	
5. Eau		
<p>5.8 - Epandage : L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation, dans l'industrie du béton, peuvent être épandues. Elles satisfont à la norme NFU 44-041 quant à la teneur en métaux.</p>		Sans objet
6. Air - odeurs		

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère : Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.</p>		Sans objet
<p>6.4 - Stockages : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	<p>Les mesures prises dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI et de ses activités connexes pour éviter les envols de poussières seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Circulation à vitesse réduite à 20 km/h (mise en place d'une consigne et rappel par panneaux), • Formation du personnel, • Arrosage des pistes en tant que de besoin, au moyen d'un tracteur équipé qu'une tonne à eau, rempli à partir de l'eau d'exhaure de la carrière voisine, • Mise en place d'un enrobé sur la voie d'accès principale, entretien et réfection en cas de besoin, • Création d'une piste principale périmétrale stabilisée dans l'emprise du site au Nord, • Réaménagement coordonné à l'exploitation : les surfaces découvertes seront limitées, • Mise en place d'un décroqueur de roues avant le passage sur le pont-basculé, • Nettoyage des accès si besoin à l'aide d'une balayeuse, • Mise en place d'un écran végétal de 400 mètres linéaires le long de la RD918*, • Mise en place d'un merlon d'environ 620 mètres en limites de site Sud à Nord-est de 2,0 mètres de haut et 2 mètres minimum de largeur de crête pendant toute la durée de l'exploitation*, • Mise en place de merlons provisoires autour de chaque emprise de phase*. <p>* La mise en place de merlons et d'un écran végétal permettent de limiter la pénétration du vent sur le site et donc de limiter la propagation des poussières à l'extérieur.</p>	Conforme
<p>6.5 - Pistes de circulation Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.</p>		Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
	<p>Notons également qu'une grande partie du site du projet est encaissé dans la dépression topographique ce qui limitera fortement la propagation des poussières à l'extérieur.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage sur site de fillers ou de produits pulvérulents.</p> <p>Un réseau de surveillance des émissions de poussières sera mis en place par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF X 43-007). Le plan de surveillance comprendra 4 plaquettes, 3 en limite de site et 1 mesurant le niveau d'empoussièrement ambiant. Ce dernier se situera dans un rayon de 2 km. Ci-après la localisation des points de mesure proposés.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières sera à minima annuelle.</p> <p>Un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Cf. chapitre 6.5 de la NTE.</p>	

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
		
<p>6.6 - Traitement des surfaces libres : Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.</p>	<p>Le réaménagement du site sera coordonné à l'exploitation du site. Une haie sera plantée et les merlons se végétaliseront naturellement.</p>	<p>Conforme</p>
<p>7. Déchets</p>		
<p>7.1 - Récupération - recyclage : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.</p>	<p>Il n'y aura pas d'atelier d'entretien sur le site. Les volumes de déchets en lien avec l'installation pouvant occasionner une pollution seront donc très faibles sur le site. Les déchets dangereux seront collectés et évacués dès l'intervention occasionnelle terminée vers des filières adaptées.</p>	<p>Conforme</p>
<p>7.2 - Stockage des déchets :</p>	<p>Les autres déchets seront collectés dans une ou des bennes et seront expédiés régulièrement vers des filières adaptées.</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>		
<p>7.3 - Déchets banals :</p> <p>Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).</p>	<p><u>Benne de tri</u> : Les matériaux indésirables éventuellement contenus dans les remblais (faible quantité en tout état de cause, puisque dans le cas contraire le camion sera rechargé) seront collectés dans une benne de tri et évacués régulièrement.</p> <p>L'entreprise choisira sa manière de trier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place de différents bacs dédiés ; • mise en place des différents types de déchets dans une seule et même benne. C'est ensuite le prestataire de collecte des déchets (privé ou public) qui se chargera du tri. <p>Le prestataire qui collectera les bennes fournira alors annuellement, une attestation de collecte et de valorisation des différents flux de déchets conforme à l'Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.</p> <p><u>Traçabilité</u> : Des bordereaux de suivi des déchets non dangereux seront émis et archivés dans un registre chronologique tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils permettront de suivre les quantités de déchets générées par l'activité.</p>	<p>Conforme</p>
<p>7.4 - Déchets industriels spéciaux :</p> <p>Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.</p>	<p>Les éventuels déchets dangereux produits sur le site (Cf. articles 7.1 et 7.2) seront évacués vers des filières adaptées et la traçabilité de leur élimination sera assurée via la plate-forme numérique Track-déchets.</p>	<p>Conforme</p>
<p>7.5 - Brûlage :</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Le brûlage à l'air libre des déchets sera interdit au niveau site.</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
8. Bruit et vibrations		
<p>8.1 - Valeurs limites de bruit :</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation), - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles <p>Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	<p>Des mesurages ont été effectués le 30 novembre 2022 en période diurne pour le bruit résiduel sur 5 points correspondant à des zones à émergences réglementées/limites de site. Les horaires de fonctionnement futurs du site étant strictement diurne, aucune mesure n'a été effectuée en période nocturne.</p> <p>A partir de ces mesures, une étude prévisionnelle acoustique visant à estimer l'impact du projet, au droit des ZER les plus proches, et, le cas échéant, à définir un ensemble de modifications organisationnelles ou techniques à mettre en place sur le site de manière à respecter la réglementation en vigueur a été réalisée.</p> <p>Les aménagements préconisés dans le cadre de la simulation seront mis en place : création d'un merlon en limites de site Sud à Nord-est de 2,0 mètres de haut et 2 mètres minimum de largeur de crête. Cet aménagement permet d'obtenir en toute phase et en tout point, des émergences conformes.</p> <p>Conformément aux articles 8.4 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 (relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques 2515 et 2517), des campagnes de contrôles du niveau sonore seront mises en place au niveau des points précédemment définis. Les campagnes de mesures seront réalisées tous les 3 ans. La première campagne aura lieu l'année de la mise en service de l'installation.</p> <p>Cf. Chapitre 6.4 de la NTE.</p>	<p>Conforme</p>

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site									
<p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 448 1041 719"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 448 483 595">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="483 448 763 595">Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="763 448 1041 595">Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 595 483 671">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="483 595 763 671">6 dB (A)</td> <td data-bbox="763 595 1041 671">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 671 483 719">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="483 671 763 719">5 dB (A)</td> <td data-bbox="763 671 1041 719">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<p>8.2 - Véhicules - engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (avertisseurs sonores</p>	Conforme									

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	sur les engins, type « cri du lynx » (hormis pour le bull pour des raisons de sécurité) et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Cf. Chapitre 6.4 de la NTE.	
8.3 - Vibrations : Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.		Sans objet
8.4 - Mesure de bruit : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Des campagnes de contrôles du niveau sonore seront mises en place au niveau des points pris en compte dans la simulation acoustique. Les campagnes de mesures seront réalisées tous les 3 ans. La première campagne aura lieu l'année de la mise en service de l'installation. Cf. Chapitre 6.4 de la NTE.	Conforme
9. Remise en état en fin d'exploitation		
9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation : En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Les différentes structures (pont-bascule, décrotteur de roues, bungalows sanitaire et administratif, installation mobile de criblage, engins, aire étanche, séparateur à hydrocarbures, voies de circulation, voie d'insertion, ...) seront démantelées et/ou simplement évacuées. L'ensemble des terrains sera nettoyé de manière à supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site et à mettre le site en sécurité . Les clôtures, le portail et l'écran végétal Sud seront maintenus.	Conforme

Articles de l'arrêté ministériel du 30/06/1997	Position du projet par rapport aux prescriptions	Conformité du site
<p>9.2 - Traitement des cuves :</p> <p>Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées . Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p> <p>(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2517 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.</p>		Sans objet